



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ATTRIBUTION DES PLACES EN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

Le Maire de VERNOUILLET,

Vu le Code des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'attribution des places en établissement d'accueil du jeune enfant de la commune de Vernouillet,

PREAMBULE

La ville de Vernouillet offre différentes possibilités d'accueil durant la journée :

- de façon régulière permanente ou fixe : au multi- accueil et à la crèche familiale
- de façon occasionnelle : au multi-accueil

Au sein de ces structures, les professionnelles veillent à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants qui leur sont confiés, ainsi qu'à leur développement, notamment dans le cadre de leur projet d'établissement. Elles concourent à l'intégration sociale des enfants.

D'autre part, les professionnelles apportent leur aide aux parents afin que ceux-ci puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

La Mairie de Vernouillet souhaite que les attributions des places se fassent dans la plus grande transparence auprès des habitants de la commune.

Aussi, il existe un comité d'attribution des places pour les structures d'accueil du jeune enfant dont le fonctionnement, la composition et les règles sont précisées ci-après

ARTICLE 1 : Composition du comité

Le comité d'attribution est composé de :

Maire ou son représentant

L'élu(e) en charge du secteur Petite Enfance,

Un élu de la majorité municipale nommé par le Maire,

Un représentant de l'opposition municipale nommé par Le Maire,

Le ou la responsable du service Petite Enfance,

Les directrices ou directeurs des structures municipales

La responsable du Relais d'Assistantes Maternelles



ARTICLE 2 : Objectifs du comité

Le comité a pour objectifs de favoriser la mixité sociale, la mixité d'accueil, la mixité d'âge, l'optimisation de la prise en compte des besoins des enfants et des parents.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du comité

Le comité d'attribution étudie toutes les demandes d'accueil formulées par les familles pour un accueil régulier, les demandes d'accueil occasionnel sont à déposer directement auprès de la structure souhaitée.

Une convocation sera transmise par mail ou courrier à chaque membre de la commission 15 jours avant sa date. Elle se tiendra valablement en la seule présence de l'Elu à la Petite Enfance et des responsables des structures d'accueil.

ARTICLE 4 : Pré inscriptions

Un formulaire commun aux structures de la ville qui permet de formuler la pré-inscription, est disponible sur le site de la ville ou au guichet unique en Mairie. Il est à retourner au guichet unique ou par mail à petite-enfance@mairie-vernouillet.fr

Toutes les demandes sont enregistrées par le service Petite Enfance, avec la date d'arrivée du dossier, **dès lors que le dossier est complet. Un numéro de dossier est alors attribué.**

Les pré-inscriptions sont possibles dès connaissance de la grossesse.

Une pré-inscription ne vaut pas admission.

Toute demande n'est valable que jusqu'au comité qui suit la date du dépôt du dossier. Pour maintenir la demande au-delà de cette date, la famille doit faire part de son souhait par retour écrit et réactualiser les informations si besoin.

Fin février, de façon à préparer le support du comité d'attribution, les familles qui ont déposé un dossier en amont, reçoivent un coupon à retourner, complété et signé, afin de confirmer leur demande et mettre à jour leur dossier. En cas de non réponse dans les délais impartis le dossier sera archivé.

ARTICLE 5 : Dates des comités



Le comité d'attribution est précédé d'un comité technique qui évoque dans le cadre du secret professionnel partagé les situations particulières, l'élu(e) à la petite enfance peut participer à ce comité technique.

Le comité d'attribution des places se réunit au mois d'avril ou mai pour les entrées de septembre. Une seconde réunion a lieu environ 2 à 3 semaines après, afin de réattribuer des places que les parents ont refusées.

Le comité peut également se réunir en dehors de ces périodes, lorsque des places se libèrent au cours de l'année, pour étudier les attributions. Dans ce cas, il est convoqué en configuration restreinte : l'élu du secteur, le ou la responsable du service petite enfance, les responsables de structures d'accueil, et du RAM.

ARTICLE 6 : Attribution des places

L'attribution des places s'inscrit dans les objectifs de la prestation de service unique de la Caisse Nationale d'Allocations familiales.

Les demandes sont étudiées selon les places vacantes dans les structures, les demandes des familles (choix unique ou multiple, priorité dans le choix de la structure) en prenant en compte la liste des critères préétablis et figurant dans ce règlement.

Les critères préétablis, impérativement confirmés par les documents justificatifs demandés transmis dans les délais impartis, permettent, par une pondération, un classement indicatif des demandes. Le comité apprécie globalement chaque situation en fonction des critères convenus et des contraintes liées au planning et à l'organisation des structures (nombre de places disponibles, âge de l'enfant, date d'entrée et type de contrat souhaités, respect du règlement intérieur, transmission des justificatifs demandés etc.).

Les listes des dossiers présentées aux membres du comité ne comportent pas les noms des familles, un numéro est attribué à chaque demande au moment de la réception du dossier. La responsable petite enfance fait part, au comité, des informations complémentaires pertinentes pour sa décision.

La confidentialité est la première règle que s'impose le comité d'attribution des places, notamment en ce qui concerne les situations familiales ou particulières évoquées.

ARTICLE 7 : Critères préétablis





Domiciliation de la famille	domicilié sur la commune ou non employé communal hors commune travaillant sur la commune hors commune
Ancienneté du dossier	nombre de présentations aux commissions précédentes délai entre la date de naissance prévue et la date de dépôt du dossier
Situation des parents	plein emploi, formation, études en recherche d'emploi non actif monoparental parent mineur
Situation familiale	Demande pour naissance multiple, fratrie nombreuse maladie grave, handicap de l'enfant maladie grave ou handicap dans la famille (parent frère sœur) Composition familiale
Situations particulières	demande particulière des services sociaux
Quotient familial (selon le modèle CAF)	facilité à accéder aux modes de gardes en fonction des revenus et de la composition familiale

Il appartient à la famille de fournir les justificatifs correspondants à chaque situation en temps et en heure, faute de quoi la situation ne pourra être traitée.

Tout changement de situation ou évolution du besoin d'accueil est à signaler.

Deux places sont réservées pour les parents en insertion sociale ou professionnelle, les familles seront identifiées préalablement à la commission.

Pour les enfants ayant bénéficié d'une place à temps plein durant l'année, le comité pourra se donner le droit de réexaminer l'attribution d'une place pour l'année suivante, en fonction des évolutions de la situation de la famille.

Un frère ou une sœur, déjà présent dans une structure, n'est pas un critère pris en compte pour le traitement d'une demande de place.

ARTICLE 8 : Situations d'urgence

Est considérée comme « urgence » une rupture brutale de l'équilibre social ou familial ayant des répercussions sur la garde d'un enfant.





En dehors des dates de réunion du comité d'attribution, et en fonction des contraintes de nombre d'encadrants dans les structures, la ville peut proposer une solution de dépannage permettant de répondre à un besoin de garde, rapidement mais sur une courte durée (maximum 2 mois) pour permettre à la famille de trouver une solution pérenne.

ARTICLE 9 : Information aux familles

A l'issue de la réunion du comité les familles ayant obtenu une place sont informées par téléphone par les directrices des structures d'accueil ainsi que par mail. Il appartient à la famille de veiller à ce que les numéros de téléphone figurant dans le dossier soient à jour et opérationnels.

Dans le cas d'une réponse favorable chaque structure fixera un rendez-vous avec la famille pour procéder à l'inscription de l'enfant admis.

Si la famille refuse la place, une confirmation écrite lui sera demandée.

Sans réponse aucune sous 8 jours la place sera considérée comme vacante et réattribuée à une autre famille.

Les familles n'ayant pas obtenu de place en sont informées par courriel et voie postale. Elles devront compléter et renvoyer, dans le délai imparti, le coupon joint pour leur maintien sur liste d'attente. Le cas contraire le dossier sera archivé.

ARTICLE 10 : Admission

L'admission définitive se fait auprès de chaque structure.

Un rendez-vous est fixé entre les familles et la directrice de la structure d'accueil où l'enfant est admis.

L'admission ne devient définitive que lorsque le dossier d'inscription est complet, que le contrat d'accueil est signé, et que les obligations en terme de vaccination sont vérifiées et respectées.

Fait à Vernouillet le 19/12/2019

Pascal COLLADO
Maire de Vernouillet

